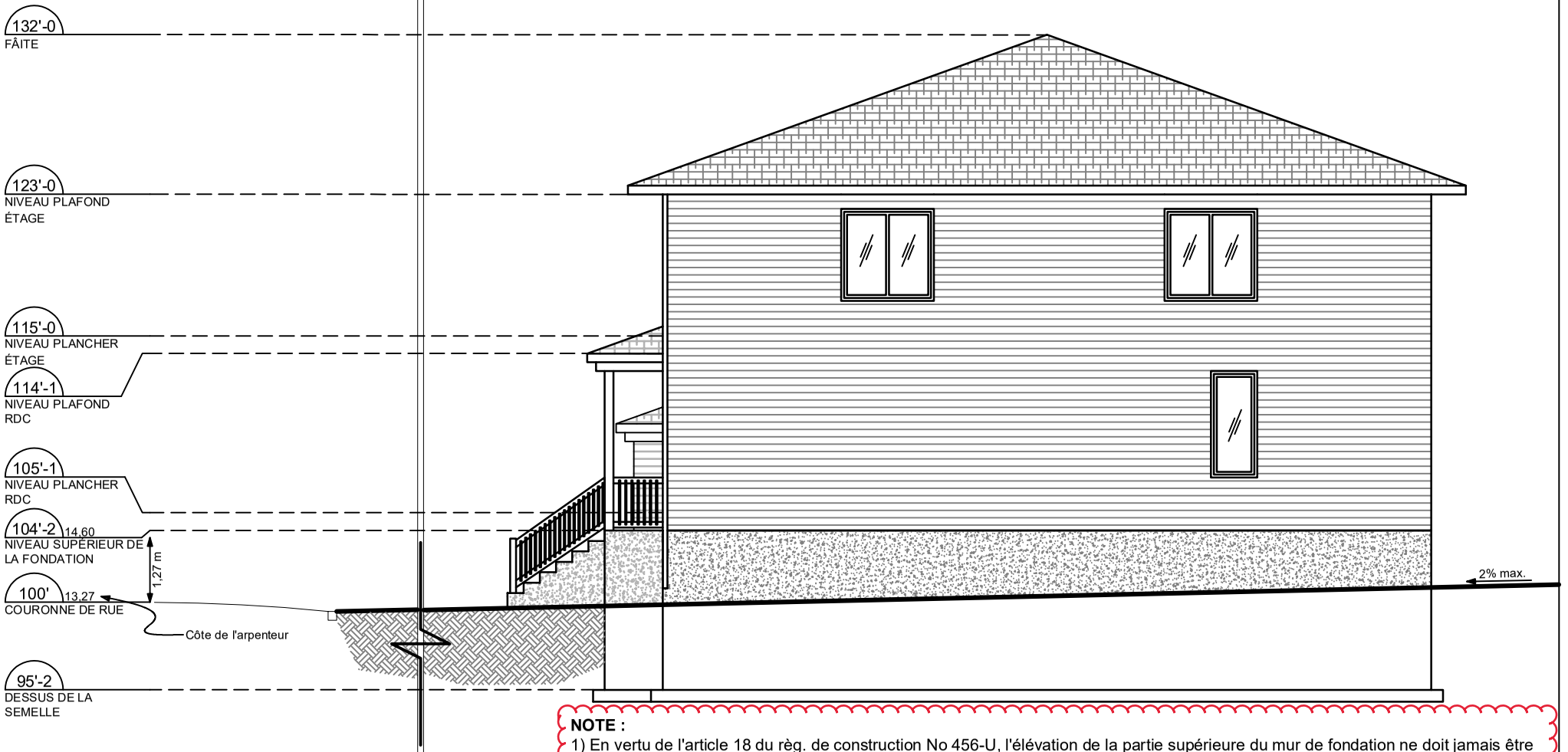

NOTE :

1) En vertu de l'article 18 du règ. de construction No 456-U, l'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,30 m, ni supérieure à 1,5 m par rapport au niveau du centre de la rue en bordure de laquelle le bâtiment doit être érigé.

2) En vertu de l'article 98 du règ. de zonage No 483-U, dans un milieu bâti existant, **il est interdit d'effectuer une modification de la topographie existante sur un terrain**. Malgré ce qui précède, il est possible de niveler le terrain si celui-ci rencontre des problématiques de drainage, pour immuniser un bâtiment contre les inondations, ou pour aplanir un terrain en supprimant les buttes et dépressions locales. Voir les spécifications dans l'article 98.

Carignan

EXEMPLE - ÉLÉVATION LATÉRALE AVEC NIVEAU PROJETÉ

MISE À JOUR LE 19 JUIN 2023

A-01